

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67/12/SPCG mastiquant une prime d'ancienneté en faveur des travailleurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective du 24 janvier 1967.

n° 67/12/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 juin 1967

Numéro JO
n° 7 du 01/12/1967

Date du numéro
1 décembre 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu la loi n° b6-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 657-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement, et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu la loi n° 5221392 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'Outre-Mer, notamment son article 78 : Vu la convention collective du 24 janvier 1967 réglant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs employés en Côte Française des Somalis dans les services, entreprises et établissements publics non soumis à un régime législatif ou réglementaire particulier : Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission consultative du travail du 25 mai 1967 : Vu le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 10 mai 1967 : Vu l'avis émis par la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 30 mai 1977 : En l'absence de dispositions de la convention collective du 24 janvier 1967 susvisée relatives à l'institution d'une prime d'ancienneté,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective du 24 janvier 1967 bénéficient d'une prime d'ancienneté. Cette prime est attribuée : a) Aux salariés appartenant aux catégories de manœuvres Sans spécialité et de manœuvres spécialisés lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le troisième échelon de la catégorie de manœuvre spécialisé ; b) Aux salariés appartenant aux catégories OS 1 et OS 2 lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de la catégorie OS 2 ; c) Aux salariés appartenant aux catégories OP 1 et OP 2 lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de la catégorie OP 2 ; d) Aux salariés appartenant à la catégorie des agents de maîtrise lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le troisième échelon de ladite catégorie ; e) Aux salariés appartenant à la catégorie des techniciens et assimilés lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de ladite catégorie ; f) Aux salariés appartenant

à la catégorie des cadres et techniciens supérieurs lorsqu'ils ont atteint depuis deux ans le deuxième échelon de ladite catégorie ; 5) Les conditions d'avancement à l'ancienneté des salariés appartenant à la catégorie du personnel de direction sont déterminées par le contrat individuel de travail. Art. 2 – Le taux de la prime d'ancienneté est fixé en pourcentage du salaire indiciaire de la catégorie et de l'échelon du travailleur considéré, conformément au barème ci-après : Après deux ans de service effectif dans l'échelon terminal.....6 % Après quatre ans de service effectif dans l'échelon terminal.....12 % Après six ans de service effectif dans l'échelon terminal.....18 % Après huit ans de service effectif dans l'échelon terminal.....24 % Après dix ans de service effectif dans l'échelon terminal.....30 % Après douze ans de service effectif dans l'échelon terminal.....36 % Après quatorze ans de service effectif dans l'échelon terminal.....49%, Après seize ans de service effectif dans l'échelon terminal.....48 % Le taux de 48 % constitue un maximum.

Art. 3

Pour l'appréciation des droits à la prime d'ancienneté, il sera tenu compte des services militaires, sauf lorsque ceux-ci auront donné lieu à Pension, rente viagère ou indemnité, ou lorsqu'ils auront déjà été pris en considération pour le classement hiérarchique prévu à l'annexe I de la Convention collective du 24 janvier 1967.

Art. 4

Le Ministre du Travail et l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal Officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en mission : Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes, J.-M. COMTE. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : par intérim, OMAR MOHAMED KAMII.